



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté réglementant temporairement l'accès, la circulation la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins dans les massifs forestiers exposés au risque d'incendie

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code forestier en particulier les articles L 131-6 et suivants, R 131-4 et suivants, R 163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et listant les communes classées à risques feux de forêts et de landes pour le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et le niveau d'alerte au risque d'incendie de végétation sur le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation d'engins motorisés dans les forêts sensibles au risque d'incendie, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant la forte mobilisation du SDIS des Côtes-d'Armor dans la lutte contre les incendies et la nécessité de préserver sa capacité opérationnelle, notamment dans le cadre de renforts zonaux ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant le classement actuel en alerte orange canicule et le classement en alerte météo « rouge » canicule extrême du département des Côtes-d'Armor à compter du lundi 18 juillet 12 heures jusqu'au mardi 19 juillet à 7 heures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : interdiction de circulation du public dans les bois et forêts sur les communes sensibles au risque incendie

Le présent arrêté interdit temporairement l'accès, la circulation, le stationnement et la présence des personnes dans les bois et forêts des communes dont les noms suivent et qui sont classées comme particulièrement exposées au risque de feux de forêt :

BOQUÉHO, COETLOGON, KERGRIST-MOELOU, KERPert, PLÆUC-L'HERMITAGE, LA MOTTE, LANRODEC, LOUDÉAC, MERDRIGNAC, PLÉDÉLIAC, PLÉDRAN, PLÉLAUFF, PLEUDANIEL, PLÉVENON, PLOUMAGOAR, PLOURIVO, SAINT-JEAN-KERDANIEL, SAINT-LAUNEUC, SAINT-PÉVER.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant droit et ayant cause.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 2 : affichage

Les mesures prescrites à l'article 1^{er}, compte tenu de l'urgence, sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées.

Article 3 : sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R. 163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : durée

Le présent arrêté est d'application immédiate à compter du lundi 18 juillet 2022 à 12 heures jusqu'au mardi 19 juillet 20 heures.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES cedex ou par voie dématérialisée par l'application accessible au citoyen sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 18 juillet 2022

Le préfet

Stéphane ROUVÉ